



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Paris, le 26 février 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSA2605730C

N° CIRCULAIRE : 2026-7/E1-26/02/2026

N/REF : DP 2026/0015/A6

Objet : Circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises dans le contexte des élections municipales des 15 et 22 mars 2026

Les faits tragiques survenus récemment à Lyon rappellent avec gravité les défis auxquels notre société est confrontée : une polarisation croissante des positions, une radicalisation des discours et une banalisation de la violence verbale et physique. Ces dérives, lorsqu'elles conduisent à des passages à l'acte irréparables, menacent directement les fondements de notre République : elles portent atteinte non seulement à la sécurité des personnes mais aussi à la confiance collective dans nos institutions.

La force de notre démocratie réside ainsi dans sa capacité à garantir un débat libre et éclairé, en permettant l'expression de toute forme de manifestation d'opinion politique.

Afin de garantir le bon déroulement des prochaines élections municipales, qui auront lieu les 15 et 22 mars 2026, il est de notre responsabilité commune de préserver la sécurité et l'intégrité du processus électoral de toute forme de violence ou d'intimidation, de toute perturbation du débat public et de toutes fraudes.

Par la présente circulaire, j'entends ainsi appeler votre attention sur la nécessité de veiller au traitement judiciaire des diverses infractions qui seraient commises dans le contexte de ces élections, afin d'y apporter une réponse pénale empreinte de fermeté et de célérité justifiée par les faits commis et la personnalité de leurs auteurs, dans le respect des priorités de politiques pénales énoncées, notamment, dans la [circulaire de politique générale](#) du 16 octobre 2025 et la [dépêche en date du 21 juillet 2025](#) sur les atteintes aux élus.

1. La répression des actes de violences ou d'intimidation commis dans le contexte des élections municipales

La période pré-électorale, comme les élections elles-mêmes, sont susceptibles de générer des **troubles à l'ordre public et la commission de violences ou de menaces** ciblant en particulier les candidats, leurs proches, les membres de leurs groupes ou partis, et sympathisants ou opposants. De tels comportements, qui compromettent la richesse du débat démocratique et la cohésion républicaine, appellent à une vigilance et un traitement diligent de votre part, en particulier lorsque ces atteintes sont commises au préjudice d'élus locaux, engagés quotidiennement au plus près de nos concitoyens, et dès lors particulièrement exposés à la commission d'infractions, parfois très violentes.

1.1. L'anticipation d'un dispositif judiciaire adapté

La prévention de ces infractions, dont le niveau de gravité peut être élevé, justifie une forte mobilisation des forces de sécurité intérieure pour la sécurisation des manifestations, réunions et conférences à caractère politique ou d'opinions, les permanences des partis politiques¹ comme l'ensemble des lieux publics où s'expriment la diversité des positions (notamment à l'occasion de la distribution des tracts politiques).

Cette mobilisation des dispositifs de maintien de l'ordre impose une articulation efficace avec l'action de l'autorité judiciaire pour éviter tout trouble à l'ordre public et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Vous vous rapprocherez ainsi de l'autorité préfectorale afin d'être informés des prévisions établies par les services spécialisés et des moyens déployés pour répondre aux risques identifiés, notamment aux abords des rassemblements politiques ou autres événements susceptibles de donner lieu à la commission d'infractions. Ces échanges préalables sont l'occasion d'apprécier l'opportunité de délivrer toutes réquisitions utiles, notamment aux fins de contrôle d'identité et de fouille des véhicules. Le renforcement de la permanence d'action publique devra également être anticipé afin de s'assurer de la réactivité nécessaire en cas de troubles à l'ordre public d'ampleur.

¹ Cf les instructions datées du 14 février 2026 diffusées par le ministre de l'intérieur à l'ensemble des préfets

1.2. Une réponse pénale adaptée à la gravité des faits commis

Vous veillerez tout particulièrement à ce que la qualification pénale la plus adaptée aux faits qui seraient perpétrés dans le contexte de ces élections soit retenue, et à ce qu'il soit procédé à une évaluation rapide et globale de la situation de manière à pouvoir apporter une réponse judiciaire rapide et efficace, en lien avec la gravité des infractions commises.

➤ La protection des élus, des candidats et de leurs proches

Depuis [la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024](#) renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, les violences commises sur un élu sont spécifiquement visées par le législateur à l'article [222-14-5 du code pénal](#) (CP) et les peines encourues ont été aggravées². Par ailleurs, depuis cette même loi, le candidat à un mandat électif public bénéficie également d'une protection spécifique.

Ainsi, par exemple, les atteintes à la vie privée commises au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public ou candidate à un mandat électif ou d'un membre de sa famille sont punies d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende ([article 226-1](#) du CP).

En outre, l'[article 223-1-1](#) du CP prévoit que le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque la victime est un candidat à un mandat électif public visé pendant la durée de sa campagne électorale.

Les menaces et actes d'intimidations dont peuvent être victimes les candidats aux élections municipales peuvent en outre se tenir sur les plateformes en ligne, en particulier sur les réseaux sociaux. Vous veillerez ainsi à mobiliser les qualifications permettant de réprimer les comportements de cyberharcèlement, notamment sous la qualification aggravée du harcèlement moral, conformément à [l'article 222-33-2-2 du CP](#).

Lorsque les faits constatés s'inscrivent dans le cadre d'une action nationale concertée, et en particulier en cas de messages à caractère discriminatoire, vous veillerez à retenir la juste qualification en visant cette circonstance aggravante³. Il conviendra d'en informer le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH), au sein du parquet de Paris⁴, de façon réactive et complète.

² Les qualifications prévues par l'[article 433-3 alinéa 6](#) du code pénal devront également être mobilisées, en particulier, dans les cas où il sera fait usage de menaces, de violences ou de tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne investie d'un mandat électif public qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat.

³ art. [132-76](#) et [132-77](#) du code pénal

⁴ Le PNLH a vocation à connaître, au titre de sa compétence concurrente, de toute infraction commise par le biais de propos tenus sur Internet et s'inscrivant dans la diffusion de propos haineux, constitutifs de cyberviolences, sous réserve des infractions commises dans un cadre interpersonnel.

Vous trouverez sur le Wikipénal de la direction des affaires criminelles et des grâces une [fiche Focus](#) dédiée aux atteintes aux élus, la liste actualisée des qualifications visant spécifiquement les élus, leur entourage et les candidats à un mandat électif.

Dans le prolongement de la [circulaire du 7 septembre 2020](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant, vous vous assurerez que les élus victimes reçoivent un accueil personnalisé pour leur dépôt de plainte et soient informés de manière individualisée et systématique du suivi de ces procédures initiées et des suites judiciaires données. Il importe également qu'une attention particulière soit apportée à leur accompagnement, notamment s'agissant des faits les plus graves, en requérant le concours de l'association d'aide aux victimes. Le suivi de ces affaires peut notamment être réalisé au moyen de l'appliquetif [SISPoPP](#) qui dispose d'une brique dédiée aux atteintes aux élus, permettant un suivi personnalisé et contextualisé des atteintes commises à leur préjudice, ainsi que le partage d'information lorsque cela est nécessaire avec les partenaires de l'autorité judiciaire⁵.

➤ **La lutte contre les extrémismes violents**

Je vous rappelle par ailleurs l'existence du [Focus sur les qualifications pénales susceptibles d'être retenues dans les manifestations](#), notamment la participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou dégradations et la participation à une manifestation en étant porteur d'une arme⁶.

Le délit de participation au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous, prévu à [l'article 431-15 du CP](#), pourra être retenu dans l'hypothèse de maintien d'activité d'un groupement ayant fait l'objet d'une dissolution pour des faits de provocation à des agissements violents ou d'atteintes à la légalité républicaine⁷. Cette qualification trouvera notamment à s'appliquer lorsque des individus participent à une manifestation en défilant derrière l'emblème d'une structure dissoute.

Vous veillerez notamment, en cas d'actions multiples à l'origine d'un trouble majeur à l'ordre public, à l'information réactive et complète des juridictions (JIRS, PNACO) de toute situation susceptible de relever de leur compétence concurrente, tant au regard du caractère coordonné et planifié des faits constatés que des modes opératoires déployés.

Un avis au parquet national antiterroriste s'imposera également s'agissant des situations susceptibles de relever de sa compétence, dès lors qu'il apparaîtrait que les éléments constitutifs d'actes de terrorisme, prévus aux [articles 421-1 et suivants](#) du CP, seraient caractérisés.

En cas de commission d'actes graves, la voie du défèrement aux fins de comparution immédiate ou à délai différé, ou le cas échéant, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, devra être privilégiée. Sous réserve de la nécessaire individualisation de la réponse pénale au regard de la personnalité des mis en cause, des réquisitions aux fins de prononcé d'une mesure de sûreté ou peine

⁵ [Documentation utilisateurs](#)

⁶ [Circulaire du 22 avril 2021](#) relative au traitement des infractions commises en lien avec des groupements violents lors des manifestations.

⁷ Cf. article [L. 212-1 du code de la sécurité intérieure](#)

destinée à prévenir toute réitération devront être systématiquement envisagées pour les atteintes aux personnes et les graves atteintes aux biens, notamment les destructions de biens publics et les pillages.

Vous veillerez en particulier à ce qu'il soit largement requis des interdictions de paraître dans les lieux susceptibles d'accueillir d'autres rassemblements violents.

2. La répression des infractions de nature à fausser le débat public ou le processus électoral

➤ La lutte contre les ingérences étrangères et les manipulations de l'information

Temps fort de la vie démocratique et du débat d'idées, lors duquel la vie politique française fait l'objet d'une particulière attention médiatique, la période électorale constitue par ailleurs un moment clé, susceptible d'être perturbé par des **actions de désinformation massive**.

Vous serez ainsi particulièrement soucieux des signes d'ingérences électorales qui viseraient à favoriser, ou a contrario à discréditer un candidat, ou plus généralement à affaiblir la confiance des citoyens dans le processus démocratique.

Dans la droite ligne des instructions formulées au sein de la [circulaire du 21 janvier 2026 relative à la mobilisation de l'autorité judiciaire dans la lutte contre les ingérences étrangères](#), il conviendra que vous soyez particulièrement mobilisés, en lien avec l'ensemble des services de l'Etat, pour identifier les ingérences étrangères et être en mesure d'activer l'ensemble des mesures pénales et civiles permettant d'y faire face. A cet égard, je vous rappelle la nécessité que le parquet de Paris soit systématiquement avisé de la commission des infractions susceptibles de relever de sa compétence nationale exclusive, au premier rang desquelles figurent les infractions aggravées par la circonstance prévue à l'article [411-12](#) du CP.

De même, vous veillerez à la bonne application de la [circulaire du 26 janvier 2026 relative à la mobilisation de l'autorité judiciaire dans la lutte contre les manipulations de l'information](#), l'institution judiciaire devant être en mesure d'identifier, de qualifier puis le cas échéant de prévenir ou de réprimer les manipulations de l'information portées à sa connaissance et susceptibles d'interférer avec le processus électoral. Vous trouverez au sein du [Focus dédié](#) une présentation complète des qualifications pénales susceptibles d'être retenues ainsi que des dispositifs civils et pénaux pouvant être mobilisés dans cette perspective.

Afin de protéger au mieux les processus électoraux de ces risques, les services de l'Etat ont constitué un **Réseau de coordination et de protection des élections (RCPE)**, placé sous la coordination du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Le RCPE, qui réunit les administrations et autorités indépendantes compétentes en matière électorale⁸, est chargé d'évaluer la menace d'ingérences numériques étrangères pendant la période des élections municipales, de proposer le cas échéant la mise en œuvre de mesures de réponse et d'informer le grand public de manière régulière et périodique. Il est notamment susceptible de signaler à l'autorité judiciaire tout fait susceptible de revêtir une qualification pénale en application de l'[article 40](#) du code de procédure

⁸ ARCOM, CNCCFP, Secrétariat général du Gouvernement, ministère de l'Intérieur, VIGINUM et Comité éthique et scientifique du SGDSN

pénale (CPP) ou de saisir l'autorité judiciaire en référé, dans le but d'obtenir des mesures conservatoires afin de faire cesser l'ingérence.

➤ La répression des infractions en lien avec le processus électoral

Au-delà du risque de manipulations de l'information, notamment dans un contexte d'ingérences étrangères, il est impératif de **préserver le processus électoral de toutes fraudes**, qu'elles soient commises au cours de la campagne électorale comme durant le scrutin.

La répression des infractions électorales est ainsi un pilier essentiel de la garantie de la sincérité du vote et de la crédibilité de nos institutions démocratiques.

La transparence de la vie publique dans le cadre électoral est particulièrement protégée par des règles strictes, instaurées par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, en matière de financement, d'une part, des **partis politiques** et, d'autre part, des **campagnes électorales**.

La violation des règles de financement constitue des infractions pénales qui vous sont décrites dans un [Focus dédié](#)⁹.

La **Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)** joue un rôle central dans la détection de ces infractions et la transmission de signalements à l'autorité judiciaire.

Vous apporterez par conséquent un traitement diligent et adapté à ces signalements qui portent sur les faits les plus graves ou sur ceux pour lesquels la seule sanction encourue est de nature pénale.

En lien avec les risques d'ingérence précédemment évoqués, une réponse particulièrement ferme est attendue face aux infractions de prêt et de dons illicites à un parti ou groupement politique par un Etat étranger ou une personne morale de droit étranger¹⁰ et à celle de financement illicite par un Etat étranger, une personne morale ou physique étrangère, à un candidat en vue d'une campagne électorale¹¹.

3. Une communication adaptée des acteurs judiciaires

Vous veillerez à l'occasion du traitement des procédures significatives dont vous serez saisis à envisager systématiquement une communication publique, qui pourra porter sur l'orientation pénale des personnes poursuivies et sur la réponse pénale apportée.

Cette communication réactive et précise en réponse à des infractions à fort retentissement est essentielle : dans le contexte actuel de critiques dirigées contre une Justice qui serait politisée, il nous revient collectivement de faire preuve d'une très grande transparence et de pédagogie sur l'action judiciaire au soutien du fonctionnement démocratique de notre société.

⁹ [FOCUS sur les infractions en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales](#).

¹⁰ Ar. 11-4 et 11-5 de la loi du 11 mai 1988.

¹¹ Article L. 52-8 du code électoral.

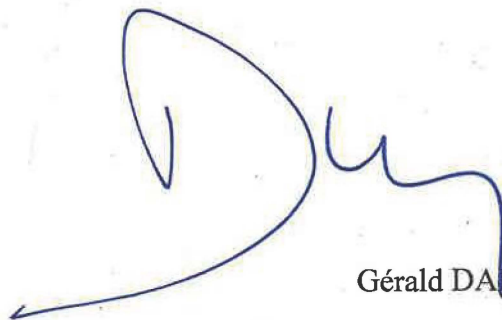
4. Une remontée d'information diligente des infractions commises en lien avec le contexte électoral.

La remontée d'informations en matière d'affaires individuelles pour les affaires troublant significativement l'ordre public est essentielle, en particulier dans le contexte de ces élections municipales.

Vous veillerez, plus spécifiquement, à ce que les infractions d'atteintes aux personnes ou aux biens, commises dans le contexte de ces élections fassent l'objet d'une remontée d'informations diligente au timbre du bureau de la politique pénale générale, en application de la dépêche du 31 janvier 2024 relative aux modalités pratiques de communication entre les parquets généraux et la direction des affaires criminelles et des grâces.

Je vous prie de bien vouloir informer la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté dans l'exécution de la présente dépêche.

Smeun



Gérald DARMANIN